

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.924 du 27 décembre 2016

A. 219.157/XI-21.099

En cause : **L'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me V. LURQUIN, avocat,
Chaussée de Gand 1206
1082 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête recommandée à la poste le 2 mai 2016, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, sollicite la cassation de l'arrêt n° 165.063, prononcé le 31 mars 2016, par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 177.508/III, en cause de XXX.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance n° 11.965 du 24 mai 2016 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. le premier auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 18 novembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 décembre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'État Y. HOUYET a fait rapport.

Me J. MATRAY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me G. LYS, *loco* Me V. LURQUIN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Il ressort des constatations, effectuées par le Conseil du contentieux des étrangers, que la partie adverse a sollicité, le 3 mars 2015, une autorisation de séjour, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 16 juin 2015, le requérant a rejeté cette demande en raison de son irrecevabilité et a ordonné à la partie adverse de quitter le territoire.

Le 27 juillet 2015, la partie adverse a formé un recours en annulation contre ces décisions du 16 juin 2015.

Le 31 mars 2016, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les décisions précitées par l'arrêt attaqué.

IV. LES MOYENS

Premier moyen

Les arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris « de la violation du principe de la foi due aux actes, tiré des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et de l'erreur rendant la relation des faits objectivement inconciliable avec les faits et pièces tels qu'ils figurent au dossier administratif ».

Le moyen conteste les paragraphes « 3.3 » et « 3.4 » de l'arrêt attaqué qui accueillent le moyen unique de la partie adverse en cassation. Le requérant précise qu'il ne demande pas au Conseil d'État « de vérifier si le juge *a quo* a mal apprécié des éléments de fait, mais de s'assurer que ce dernier n'a pas déformé les termes du litige en en dénaturant les éléments de fait ou en négligeant certains ».

Il rappelle le contenu des articles 39/72, § 1^{er}, et 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et se prévaut de l'arrêt du conseil d'État n° 215.580 du 5 octobre 2011 qui décide que « la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour, s'apprécie au jour où l'administration statue ». Le requérant soutient qu'au jour où l'administration a pris l'acte initialement attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers, aucun document d'identité ne figurait au dossier administratif. Il fait valoir que cela ressort de la demande de la partie adverse en cassation qui précise, en sa deuxième page que « Monsieur est dépourvu d'une carte d'identité » et de l'inventaire joint à sa demande qui ne fait aucune mention de la présence d'une pièce d'identité.

Il expose que « l'absence de document d'identité joint à la demande initiale et l'absence de courrier ultérieur transmettant copie de pareil document sont démontrées par le dossier administratif ».

Le requérant explique que la copie du passeport qu'évoque le juge administratif lui a été transmise par un courrier électronique de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean du 26 juin 2015, soit postérieurement à l'acte initialement attaqué. Il affirme que le dossier administratif transmis au greffe du Conseil du contentieux des étrangers prouve qu'il a reçu la copie du passeport de la partie adverse en cassation après la prise de l'acte attaqué de sorte que, selon lui, l'arrêt attaqué a violé la foi due au

dossier administratif.

Le requérant ajoute que la foi due aux actes n'a pas été respectée « puisque la décision attaquée a considéré que l'administration était en possession du document d'identité de la partie adverse au moment où elle a statué, alors que ce document n'est entré en possession de la partie requérante qu'après que celle-ci ait statué ».

A l'audience, le conseil de la partie adverse développe pour la première fois une argumentation de défense.

La décision du Conseil d'État

Recevabilité de l'argumentation développée par la partie adverse à l'audience

Le Conseil d'État doit écarter l'argumentation développée par la partie adverse, pour la première fois, à l'audience. La partie adverse aurait pu faire valoir cette argumentation dans un mémoire en réponse. En s'en abstenant et en la développant tardivement à l'audience, la partie adverse empêche le requérant de se défendre utilement. Cette attitude ne peut être admise et le respect des droits de la défense requiert de ne pas avoir égard à l'argumentation précitée.

Fondement du moyen

Il ressort du dossier administratif qui a été soumis au Conseil du contentieux des étrangers que la copie du passeport de la partie adverse a été communiquée au requérant par l'administration communale de Molembeek-Saint-Jean le 26 juin 2015.

En décidant que le requérant était en possession de ce passeport au moment où il a statué, le 16 juin 2015, l'arrêt attaqué a méconnu la foi due aux pièces du dossier administratif établissant que le requérant n'a reçu cette copie que le 26 juin 2015 ainsi que les dispositions visées dans l'intitulé du premier moyen.

Le premier moyen est fondé. Il ne se justifie pas de statuer sur les autres moyens qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

V. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

Le requérant sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

Dès lors que le requérant a obtenu gain de cause et qu'aucune raison ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit octroyée, il convient de la lui accorder. Toutefois, étant donné que la partie adverse a bénéficié du *pro deo* devant le premier juge, il convient de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 165.063 du 31 mars 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 177.508/III, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------